

DIRECTIVES DE PRATIQUE

COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

OBJET : MODIFICATIONS EXHAUSTIVES DES RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE (AFFAIRES CIVILES) ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2018

Les modifications exhaustives apportées aux règles de la Cour du Banc de la Reine qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018 sont fondées sur les objectifs clés de l'accès abordable et en temps opportun à la justice et le principe de proportionnalité. Ces objectifs et ce principe se retrouvent essentiellement dans chacune des nouvelles règles ou des règles modifiées, mais la participation de l'appareil judiciaire à la gestion de cause, qui est présente dans les nouvelles règles, devrait constituer un outil particulièrement efficace pour l'atteinte de ces objectifs et le respect de ce principe. La gestion par l'appareil judiciaire a été incorporée en tant que composante particulière des nouvelles règles compte tenu de ses avantages manifestes et de la demande importante à cet égard par presque tous les praticiens du droit civil qui ont été régulièrement consultés sur la période de cinq ans précédant ces nouvelles règles.

Les nouvelles règles et pratiques mettent en place quatre changements majeurs :

1. Participation de l'appareil judiciaire dans la gestion de cause – Pour toutes les actions, une partie peut opter pour une conférence préparatoire au procès tôt dans les procédures. Les nouvelles conférences préparatoires au procès seront semblables aux conférences de cause actuellement offertes sous le régime de la Règle 20A. La Règle 20A continuera à régir les enquêtes préalables et les autres questions liées aux procès pour les actions de moins de 100 000 \$. Toutefois, les règles régissant les conférences de cause sont subsumées dans les nouvelles règles régissant les conférences préparatoires au procès.

Un processus de gestion de cause plus actif sera aussi offert pour les actions et les requêtes complexes.

2. Fixation de la date du procès – La date du procès sera fixée à la première conférence préparatoire au procès, tôt dans le processus.
3. Processus de règlement judiciaire des litiges – En plus du processus de règlement judiciaire des litiges, les parties pourront demander une « évaluation objective » de leur cause à un juge.
4. Jugement sommaire – Les motions de jugement sommaire ne peuvent être entendues sans conférence préparatoire au procès.

Des explications plus détaillées de ce qui précède se trouvent ci-dessous.

Conférences préparatoires au procès et fixation de la date du procès

Règles

- Seul le juge des étapes préparatoires peut fixer la date du procès (50.07(1)).
- La conférence préparatoire peut se tenir en tout temps après la clôture de la procédure écrite (50.02(1)).
- La date du procès est fixée à la première conférence préparatoire (50.07(2)).
- Il est impératif que la partie qui opte pour la conférence préparatoire au procès ait pris des mesures suffisantes pour que la cause soit prête pour le procès à une date rapprochée conformément à la directive qui suit. Pour veiller à ce que la cause soit prête pour la conférence préparatoire lorsque celle-ci est prévue, le juge chargé de celle-ci examine la nature de l'action, les questions en litige et l'état de l'instance avec les parties (50.04(1)). À la suite de cet examen, le juge peut donner la directive de ne pas tenir de conférence préparatoire s'il conclut que sa tenue n'est pas indiquée pour le moment, peut rendre une ordonnance d'adjudication des dépens à l'encontre de la partie qui a opté pour cette option, et peut prévoir que la conférence préparatoire ne peut avoir lieu qu'après une date donnée ou qu'une fois que le litige aura franchi une étape précise (50.04(2), 50.04(3), 50.04(5)).

- Dans le cadre des étapes préparatoires, l'action fera l'objet d'une supervision active et continue par le juge des étapes préparatoires, qui aura pour objectif de favoriser la détermination juste de l'action, de la façon la plus économique et la plus rapide (50.01(2)). Cette approche vise à refléter le rôle du tribunal dans le traitement des questions de retard et d'accès. Les pouvoirs du juge des étapes préparatoires sont semblables à ceux prévus en vertu de la Règle 20A actuelle. Par exemple :
 - Le juge peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie et sans que des documents soient déposés, rendre les ordonnances et donner les directives qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour faciliter la détermination juste d'une action, de la façon la plus rapide et la plus économique (50.05(3)).
 - Le juge peut rendre une ordonnance ou donner des directives quant au déroulement du procès. Par exemple, il peut fixer des délais raisonnables pour la présentation des éléments de preuve au procès (50.05(4)o)).
 - Des sanctions sont possibles (telles qu'elles sont énumérées à la règle 50.09(1)) si une partie, sans excuse raisonnable ne se conforme pas à l'ordonnance rendue par le juge chargé de la conférence préparatoire ou à l'une de ses directives ou si une partie n'est manifestement pas prête à participer à la conférence préparatoire ou fait preuve de mauvaise foi lors de celle-ci.
- Sauf si le juge en chef ou la personne qu'il désigne en décide autrement, le juge des étapes préparatoires entend toutes les motions qui découlent de l'action, à l'exception d'une motion pour jugement sommaire (50.05(2)). Toutefois, pour refléter le principe de proportionnalité voulant que les parties n'aient plus le « droit » de contester toutes les questions, le juge des étapes préparatoires peut refuser que les motions interlocutoires soient rejetées de façon à ce que les motions contestées officielles soient des procédures exceptionnelles qui sont seulement autorisées en cas de nécessité absolue (50.05(4)c)).

- Par exemple, un juge autre qu'un juge des étapes préparatoires peut entendre une motion si l'horaire du juge des étapes préparatoires restreint indûment le moment auquel la motion peut être entendue.
- Alors que la durée du procès peut être modifiée dans le cadre des étapes préparatoires pour refléter l'élimination de certaines questions ou la définition plus précise de celles-ci, le déplacement de la date du procès sera seulement autorisé dans des circonstances exceptionnelles et, lorsque cela est permis, pourra entraîner une adjudication des dépens. Seul le juge en chef ou la personne qu'il désigne peut, à la demande d'une partie ou du juge des étapes préparatoires, modifier la date fixée (50.07(4)).

Pratique

Fixation de la date du procès

- La date du procès sera fixée au plus tard 18 mois après la première conférence préparatoire au procès, la date exacte dépendant des dates disponibles et de l'état de l'instance. Par exemple, de façon générale, les actions plus complexes sur le plan des procédures peuvent nécessiter plus de temps pour être prêtes pour le procès, alors qu'une action qui est entièrement prête pour le procès peut avoir lieu à la première date disponible. La majorité des causes devraient obtenir une date dans les 9 à 15 mois suivant la première conférence préparatoire au procès.
 - Pour permettre la fixation de dates dans ce délai et reconnaissant qu'une grande majorité des causes civiles sont réglées avant le procès :
 - le tribunal réservera plusieurs procès en fonction du nombre de juges disponibles pouvant être saisis de causes (c.-à-d. surréservation);
 - les avocats devront généralement réserver plus d'un procès dans une période donnée.
 - Lorsque la date du procès approche (environ 10 jours avant le premier jour de procès prévu) et que le tribunal ne croit pas avoir un nombre suffisant de juges pour être saisis de toutes les causes prévues, les avocats seront

avisés en conséquence et devront fournir des renseignements concernant le contexte et la nature de l'action, les témoins, les répercussions des délais additionnels, ainsi que toutes autres considérations pertinentes, pour que le tribunal détermine les causes qui iront de l'avant et celles qui seront reportées à une date ultérieure.

- La priorité pour aller de l'avant avec les dates prévues sera accordée aux procès qui étaient prévus avant le 1^{er} janvier 2018, puisque ces actions n'auraient pas bénéficié du nouveau modèle de fixation des dates (en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2018).
- À la suite de la réception des renseignements fournis par les avocats, le tribunal avisera les avocats des procès qui seront ajournés, ainsi que des dates disponibles ultérieures.
- Lorsqu'un procès est reporté à une date ultérieure, si les parties sont d'accord, le tribunal avisera les parties si une date se libère pendant la période initialement prévue pour que la cause puisse toujours aller de l'avant pendant cette période.
- Lorsqu'un avocat a réservé plus d'un procès pour la même période de temps et qu'il constate à mesure que les dates de procès approchent que plus d'un de ces procès iront de l'avant, l'avocat doit présenter une motion devant le juge en chef (qui sera entendue par le juge en chef ou la personne qu'il désigne) au moins une semaine avant les dates prévues des procès afin de reporter des procès qui se chevauchent.

Dispositions transitoires

- À des fins de transition, lorsqu'une action a déjà fait l'objet d'une conférence préparatoire au procès avant le 1^{er} janvier 2018, toutes les nouvelles règles régissant les conférences préparatoires au procès s'appliquent (y compris le rôle et les pouvoirs du juge des étapes préparatoires), à l'exception des règles 50.05(2)b) et 50.07(2), qui énoncent ce qui suit :

50.05(2) Sauf si le juge en chef ou la personne qu'il désigne en décide autrement sur demande présentée par le juge des étapes préparatoires ou une partie à l'action, le juge des étapes préparatoires

.

b) entend toutes les motions qui en découlent, à l'exception d'une motion pour jugement sommaire.

50.07(2) La date du procès est fixée à la première conférence préparatoire.

- Si une partie à une action ayant fait l'objet d'une conférence préparatoire au procès avant le 1^{er} janvier 2018 cherche également à faire appliquer les règles 50.05(2)b) et 50.07(2), cette partie peut en aviser le juge des étapes préparatoires chargé de la conférence préalable au procès par écrit et, au moment de la prochaine conférence préparatoire au procès, le juge chargé de celle-ci examinera la nature de l'action, les questions en litige et l'état de l'instance avec les parties (50.04(1)) et déterminera s'il est approprié de tenir la conférence en appliquant les règles 50.05(2)b) et 50.07(2) à celle-ci ((50.04(2))).

Gestion de cause

Règles

- Le juge en chef ou la personne qu'il désigne peut, de son propre chef ou à la demande d'un juge ou d'une partie à l'instance, ordonner que les parties assistent à une ou à plusieurs conférences de gestion de cause (50.1(1)). Une ordonnance peut être rendue en faveur d'une conférence de gestion de cause si le juge établit que la gestion active d'un juge est requise afin de veiller à ce que l'instance progresse rapidement, en tenant compte des facteurs indiqués à la règle 50.1(2).
 - La gestion de cause est offerte dans le cas de toutes les instances (lorsqu'une demande est déposée et que les critères sont remplis). Une instance signifie une action ou une requête (1.03); ainsi la gestion de cause s'applique aux actions et aux requêtes.

- Un juge participant à l'instance peut aussi demander que le juge en chef ou la personne que ce dernier désigne ordonne aux parties d'assister à une ou à plusieurs conférences de gestion de cause.
- Lorsqu'une action est visée par une conférence de gestion de cause, les dispositions de la Règle 50 (qui régit la gestion des étapes préparatoires au procès) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires (50.1(5)).

Pratique

- Pour présenter une demande de gestion de cause, une partie ou son avocat peut présenter cette demande par écrit au juge en chef ou au juge en chef adjoint et doit indiquer dans la demande le contexte de l'instance ainsi que chacun des points à examiner à la règle 50.1(2) et tous les autres facteurs pertinents.
- En règle générale, une demande de gestion de cause faite par une partie doit être présentée avant la tenue d'une conférence préparatoire au procès.
- La directive de pratique concernant la fixation de la date du procès ne s'applique pas aux instances faisant l'objet de gestion de cause.
 - Donc, une situation dans laquelle la limite de 18 mois pour la fixation de la date du procès est inapplicable pourrait constituer un exemple de cas où une action justifie la nomination d'un juge chargé de la gestion de cause en fonction des facteurs énoncés à la règle 50.1(2).

Règle 20A

- Les actions visées par la Règle 20A sont assujetties aux mêmes règles et pratiques en matière de conférences préparatoires au procès et de gestion de cause que les actions non visées par la Règle 20A. Ainsi, alors que bon nombre des limites procédurales régissant les actions visées par la Règle 20A demeurent, les conférences de cause sous le régime de la Règle 20A ont été éliminées. Dans le cas d'une action expéditive sous le régime de la Règle 20A, le nombre maximal de conférences préparatoires est de trois, sauf si le juge des étapes préparatoires en décide autrement (50.02(8)).

- Les règles modifiées prévoient qu'à des fins de transition, le juge de conférence de cause chargé d'une action expéditive sous le régime de l'ancienne Règle 20A est réputé être le juge qui préside la conférence préparatoire à l'égard de cette même action et qu'il peut exercer les pouvoirs conférés à ce dernier en vertu de la Règle 50 relativement à l'action en question (20A(33)).

Motions de jugement sommaire

Règles

- Le coordonnateur des étapes préparatoires fixe la date de la conférence préalable au jugement sommaire sur demande de l'auteur de la motion si toutes les autres parties sont d'accord avec ce choix et, si les parties ne peuvent s'entendre sur une date, la partie ayant présenté la motion présente une motion à un juge sur la liste des affaires civiles non contestées pour qu'il fixe la date de la conférence préalable au jugement sommaire (20.02(1), 20.02(2)).
 - Tout ce qui est requis pour obtenir une date de conférence préalable au jugement sommaire est le dépôt de la motion de jugement sommaire par le requérant. La motion doit être présentée sur la liste des affaires civiles non contestées. Si les parties conviennent d'une date pour une conférence préalable au jugement sommaire, la motion de jugement sommaire est renvoyée à la liste des affaires contestées en attendant la conférence préalable au jugement sommaire. Si les parties ne peuvent s'entendre sur une date pour la conférence préalable au jugement sommaire, la motion de jugement sommaire est renvoyée à la liste des affaires contestées en attendant la décision sur la liste des affaires civiles non contestées de la motion pour fixer la date de la conférence préalable au jugement sommaire.
 - La conférence préalable au jugement sommaire a lieu avant la fixation de la date d'audience de la motion de jugement sommaire contestée.
- Le juge chargé de la conférence préalable au jugement sommaire examine la nature de l'action avec les parties et discute de la motion de jugement sommaire

et des éléments de preuve que les parties ont l'intention de présenter à l'audience (20.03(1)).

- L'objectif de cette conférence préalable au jugement sommaire consiste à déterminer si la motion de jugement sommaire sera entendue et, le cas échéant, donner des directives concernant l'audience (par exemple, les éléments de preuve à apporter et les délais pertinents) (20.03(4) à (7)).
- La date d'audition de la motion de jugement sommaire contestée sera fixée par le juge chargé de la conférence préalable au jugement sommaire.
- Sauf si le juge en chef ou la personne qu'il désigne en décide autrement, le juge qui était chargé de la conférence préalable au jugement sommaire est le juge qui entend la motion (20.06).
- Le juge qui rejette, en totalité ou en partie, une motion de jugement sommaire devient, si la chose est réalisable, le juge des étapes préparatoires qui suivent le rejet de la motion et ce même juge devient le juge du procès (20.09, 20.10).
 - À titre d'exemple, un juge différent peut être assigné au procès lorsque l'horaire du juge qui a entendu la motion de jugement sommaire retarde indûment la progression de l'action.
 - Un autre exemple d'une situation où un juge différent peut devenir juge du procès est lorsque ce juge, à la suite du rejet de la motion de jugement sommaire, réalise une évaluation objective de la cause (voir ci-dessous).
- La motion pour jugement sommaire sera assujettie aux règles et aux pratiques précédentes qui régissent les motions pour jugement sommaire peu importe que l'action fasse l'objet d'une conférence préparatoire au procès ou d'une gestion de cause. C'est-à-dire que le juge des étapes préparatoires ou le juge chargé de la conférence de cause n'entendra pas la motion pour jugement sommaire (50.05(2)). Si la motion pour jugement sommaire est rejetée, en totalité ou en partie, et que le juge qui a entendu la motion pour jugement sommaire devient le juge des étapes préparatoires, le juge des étapes préparatoires ou le juge chargé de la conférence de cause original demeure disponible (lorsque cela est réalisable) aux fins de discussions approfondies sur la possibilité de transiger (50.06(1)).

Pratique

- À des fins de transition, lorsqu'une motion de jugement sommaire a été déposée avant le 1^{er} janvier 2018, toutes les nouvelles règles régissant le jugement sommaire s'appliqueront, à l'exception des règles relatives aux conférences préalables au jugement sommaire. Aucune conférence préalable au jugement sommaire n'est requise avant la tenue d'une audience pour une motion de jugement sommaire contestée qui a été déposée avant le 1^{er} janvier 2018.

Requêtes et motions (autres que les motions de jugement sommaire)

Règles

- À l'exception des motions de jugement sommaire (qui sont entendues par un juge de première instance), lorsqu'une action ne fait pas l'objet d'une conférence préparatoire au procès ou d'une gestion de cause, toutes les motions relevant de la compétence d'un conseiller-maître seront entendues par un conseiller-maître de première instance. Cela comprend les motions des actions visées par la Règle 20A.
- Dans le cas des motions contestées, la règle 37.08.1(1) exige le dépôt d'un consentement écrit faisant état des échéances à respecter pour les étapes préliminaires à la motion.
- Dans le cas des requêtes contestées, la règle 38.07.1(1) prévoit un échéancier pour les étapes préliminaires à la requête lorsque les parties n'ont pas établi leur propre échéancier en déposant un consentement écrit faisant état des échéances à respecter pour terminer ces étapes (38.07.1(2)).
- Si les parties ne peuvent s'entendre sur un échéancier en vertu de ces règles, le requérant (dans le cas d'une motion) ou une partie (dans le cas d'une requête) présente une motion visant l'établissement d'un échéancier à respecter pour terminer ces étapes préliminaires (37.08.1(3), 38.07.1(3)).
 - Une motion visant l'établissement d'un échéancier à respecter pour terminer ces étapes préliminaires est présentée sur la liste des affaires civiles non contestées.

Pratique

- À des fins de transition, une motion déposée avant le 1^{er} janvier 2018 devant être entendue par un conseiller-maître sera entendue par un conseiller-maître et une motion déposée avant le 1^{er} janvier 2018 devant être entendue par un juge sera entendue par un juge.

Processus de règlement judiciaire des litiges et évaluation objective

- La pratique existante selon laquelle une demande écrite conjointe faite par les parties voulant que le juge en chef ou le juge en chef adjoint désigne un juge parmi trois juges qui, en vertu d'un commun accord entre les parties, seraient acceptables en vue de la tenue d'un processus de règlement judiciaire du litige, sera maintenue.
- Le tribunal offre maintenant, dans le cas des affaires civiles, une autre forme non officielle de règlement des litiges. Les parties peuvent présenter une demande écrite conjointe au juge en chef ou au juge en chef adjoint pour qu'un juge fournisse une évaluation objective de l'issue probable de l'affaire à la suite d'une présentation des meilleurs arguments de chaque partie.
 - La demande doit indiquer, le cas échéant, le juge des étapes préparatoires chargé de l'action et le juge qui a entendu une motion de jugement sommaire dans l'action.
 - La demande peut inclure une liste d'au moins trois juges qui, en vertu d'un commun accord entre les parties, seraient acceptables en vue de la tenue d'une évaluation objective de l'action.
- Si le juge en chef ou le juge en chef associé détermine qu'une cause est appropriée pour une évaluation objective, il avise les parties et indique le juge (qu'il soit tiré de la liste proposée ou autrement) qui est chargé de procéder à l'évaluation objective. La date d'une rencontre préliminaire est alors fixée par les parties avec ce juge afin de déterminer la façon dont l'évaluation objective sera réalisée, y compris la manière dont la cause sera présentée.

- Lorsqu'une évaluation objective est prévue avec un juge qui a entendu une motion de jugement sommaire rejetée, l'évaluation objective peut être fondée sur les éléments de preuve et les arguments présentés à l'audition de la motion de jugement sommaire.
- À la suite de la présentation des arguments de chaque partie, le juge chargé de l'évaluation objective peut fournir aux parties un avis non exécutoire et sans préjudice concernant son point de vue sur les forces et les faiblesses des arguments de chaque partie.
- Le juge chargé de l'évaluation objective ne peut être le juge du procès de l'action, sauf si toutes les parties y consentent, et, même dans ce cas, la nomination du juge du procès demeure à la discrétion du juge en chef ou de la personne que ce dernier désigne.

Entrée en vigueur

Les présentes directives de pratique entrent en vigueur immédiatement.

DÉLIVRÉ PAR :

Document original signé par le juge en chef Joyal

M. le juge en chef Glenn D. Joyal
Cour du Banc de la Reine (Manitoba)

DATE : Le 7 novembre 2017